



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/142 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'HARMONISATION DES RÈGLES DE GESTION APPLICABLES
AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL**

**CHÌ APPROVA L'ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI APPIIGHEVULI A I
PARSUNALI IN U QUATRU DI A CRIAZIONI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA :
TEMPU DI TRAVADDU**

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quatre novembre, la commission permanente, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique
- VU** la Circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,

- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 adoptant l'harmonisation des règles de gestion applicables aux personnels dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 29 juillet 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les dispositions de l'annexe 1 relatives au temps de travail applicable aux personnels de la Collectivité de Corse, ainsi que l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe 2 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 4 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI
APPIIGHEVULI A I PARSUNALI IN U QUATRU DI A
CRIAZIONI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA : TEMPU DI
TRAVADDU

HARMONISATION DES RÈGLES DE GESTION
APPLICABLES AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA
CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : TEMPS DE
TRAVAIL

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini, par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi de la quasi-totalité des agents de la Collectivité de Corse.

Certaines situations particulières nécessitent toutefois encore d'être précisées afin de compléter le Règlement du Temps de Travail de la Collectivité de Corse.

Ainsi, le présent rapport et ses annexes sont destinés à :

- définir un temps de travail harmonisé concernant les agents saisonniers et les apprentis,
- prévoir un dispositif horaire spécifique en périodes de fortes chaleurs pour les bureaux en l'absence de système de climatisation.

Ces questions ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique le 29 juillet 2020.

La première annexe ci-jointe présente et décrit les dispositions proposées, et l'annexe 2 expose les modifications du Règlement du Temps de Travail correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1

Temps de travail applicable aux personnels de la Collectivité de Corse

Les dispositions relatives au temps de travail présentées dans le rapport ci-joint et destinées à compléter et modifier le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse sont exposées ci-après.

I - Temps de travail harmonisé des agents saisonniers et des apprentis :

Il s'agit en l'espèce de définir le temps de travail harmonisé des agents saisonniers et des apprentis.

Agents saisonniers :

Afin de répondre à un accroissement d'activité pendant la période estivale et dans un souci d'assurer le bon fonctionnement de ses services, la Collectivité de Corse procède annuellement au recrutement d'agents saisonniers durant la période estivale.

Il est à noter que ces personnels saisonniers bénéficient d'une durée de congés annuels proportionnelle à la durée de leur contrat à raison de 2 jours par mois. Le temps de travail de ces derniers n'est pas adossé à un système de gestion automatisé. Les horaires de travail des saisonniers sont déterminés par leur supérieur hiérarchique dans le respect du cycle hebdomadaire défini dans le règlement du temps de travail de la collectivité de Corse.

Apprentis :

Dans le cadre de sa politique volontariste dans le secteur de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, la Collectivité de Corse accueille chaque année des apprentis.

Ce dispositif permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (hors dérogation) d'acquérir en établissement spécialisé des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein de la Collectivité, étant précisé que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Considérant les diplômes préparés par les postulants et les qualifications requises, ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants.

Le temps de travail effectif de l'apprenti comprend le temps travaillé dans la collectivité ainsi que le temps passé en formation.

Il est en outre à noter que les apprentis ont droit à 5 semaines de congés par an ainsi qu'à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables rémunérés pour préparer leur examen.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et afin de rationaliser et d'harmoniser leur temps de travail, il est proposé de soumettre à une durée de travail de 35 heures les agents concernés.

L'ensemble de ces dispositions serait applicable sous réserve des nécessités de service dûment motivées et validées par le Directeur Général adjoint compétent, s'agissant notamment des régimes d'horaires collectifs spécifiques mis en place pour répondre aux besoins d'organisations et sujétions particulières de certains métiers.

II - Dispositif horaire spécifique en périodes de fortes chaleurs en l'absence ou en cas de dysfonctionnement du système de climatisation

Il est proposé de prévoir un dispositif qui permettrait à la Collectivité de Corse, exclusivement en périodes de fortes chaleurs, d'être en mesure d'aménager les horaires de travail des services dont les bureaux ne seraient pas équipés de système de climatisation ou dont le système serait défectueux.

Ainsi, sur demande expresse validée par le Directeur Général des Services après avis des services compétents de la Direction de la Qualité de Vie au Travail, les agents concernés et nommément identifiés par leur hiérarchie pourraient effectuer à partir de 7 heures du matin, une journée continue en horaires fixes de la durée de leur cycle quotidien théorique habituel incluant une pause de 20 minutes.

De ce fait, les personnels amenés à bénéficier de ce dispositif dérogatoire ayant opté pour une durée de travail hebdomadaire :

- de 36 h termineront leur service à 14h12,
- de 37h30 termineront leur service à 14h30,
- de 39h termineront leur service à 14h48,
- de 40h termineront leur service à 15h.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du plan canicule présenté lors de la réunion du CHSCT du 24 juillet 2020.

L'annexe 2 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail » reprend les propositions de modifications du règlement approuvé par la délibération susvisée. L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

ANNEXE 2

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS SAISONNIERS ET APPRENTIS

- ❖ Est ajouté [3.2.8 Régime des apprentis et saisonniers](#)

L'ensemble des dispositions contenues aux [3.2.8.1 Régime des apprentis](#) et [3.2.8.2 Régime des saisonniers](#) est applicable sous réserve des nécessités de service dûment motivées et validées par le Directeur général adjoint compétent, s'agissant notamment des régimes d'horaires collectifs spécifiques consignés au [3.2.5 Régime d'horaires collectifs](#) et mis en place pour répondre aux besoins d'organisation et sujétions particulières de certains métiers.

[3.2.8.1 Régime des apprentis](#)

L'apprentissage repose sur le principe d'alternance entre enseignement théorique en établissement spécialisé et formation au métier au sein de la Collectivité.

Le temps de travail effectif de l'apprenti comprend le temps travaillé dans la Collectivité et le temps d'enseignement théorique.

Le régime des apprentis obéit aux règles suivantes :

- Régime d'horaires variables dont le cycle hebdomadaire est fixé à 35h
- Régime adossé à un système de gestion automatisé du temps de travail
- Les dispositions prévues aux [3.2.1.3 Horaires de travail](#) et [3.2.1.5 Crédits et débits d'heures](#) sont applicables.

[3.2.8.2 Régime des saisonniers](#)

Afin de répondre à un accroissement d'activité pendant la période estivale et dans un souci d'assurer le bon fonctionnement de ses services, la Collectivité de Corse procède annuellement au recrutement d'agents saisonniers durant la période estivale.

Le régime des saisonniers obéit aux règles suivantes :

- Régime d'horaires variables dont le cycle hebdomadaire est fixé à 35h
- Régime non adossé à un système de gestion automatisée du temps de travail, sans possibilité de récupération
- Les horaires de travail sont déterminés par le supérieur hiérarchique en charge dans le respect du cycle hebdomadaire défini par le présent règlement.

DISPOSITIF HORAIRE SPECIFIQUE EN PERIODES DE FORTES CHALEURS EN L'ABSENCE OU EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CLIMATISATION

- ❖ Est ajouté [3.2.1.6 Recours à un aménagement des horaires de travail des agents dont les bureaux ne sont pas équipés de climatisation ou dont le système de climatisation serait défectueux](#)

Compte tenu des conditions climatiques durant la saison estivale et exclusivement durant une période de fortes chaleurs, un dispositif d'aménagement des horaires de travail des agents dont les bureaux ne sont pas équipés de climatisation ou dont le système de climatisation serait défectueux peut être mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Sur demande expresse de la hiérarchie des agents concernés et nommément identifiés validée par le Directeur général des Services après avis des services compétents de la Direction de la Qualité de Vie au Travail
- Journée continue en horaires fixes (les dispositions des [3.2.1.3 Horaires de travail](#) et [3.2.1.5 Crédits et débits d'heures](#) ne s'appliquent pas) en fonction du cycle hebdomadaire de l'agent tels que définis ci-après :
 - Les agents ayant opté pour un cycle hebdomadaire de
 - 36h prennent leur service à 7h et le terminent à 14h12
 - 37h30 prennent leur service à 7h et le terminent à 14h30
 - 39h prennent leur service à 7h et le terminent à 14h48
 - 40h prennent leur service à 7h et le terminent à 15h